

# LETTRE D'INFORMATION PVB

## *GROS PLAN SUR :*

### FISCALITE

#### LA NOTION DE « SOCIÉTÉ HOLDING ANIMATRICE » QUI CONTINUE D'ANIMER LES DÉBATS

Une récente actualité concernant des prises de positions des Services quant à l'appréciation des critères retenus pour la qualification de « société holding animatrice » doit particulièrement retenir l'attention des contribuables et des praticiens.

En effet, lors d'une conférence de l'été 2013, organisée par l'IACF<sup>1</sup>, la Direction de la Législation Fiscale (DLF) a, par l'intermédiaire de ses représentants, apporté son analyse desdits critères. Analyse d'autant plus importante que la notion en cause est régulièrement nécessaire au bénéfice de régimes fiscaux de faveurs tels que la qualification de « bien professionnel » pour l'ISF (*exonération des holding animatrices*) ou l'exonération de 75 % des droits de mutations à titre gratuit pour les « pactes Dutreil ».

À titre liminaire, il convient de souligner que l'administration et la jurisprudence<sup>2</sup> deviennent particulièrement attentives à cette qualification et n'hésitent plus à remettre en cause les schémas comprenant des « sociétés holding animatrices » ce qui peut engendrer des redressements aux conséquences dramatiques. Par ailleurs, les services de l'administration développent une analyse de plus en plus restrictive de la notion d'animation.

#### Conditions générales de la qualification de société « holding animatrice » :

Afin de prétendre à la qualification de société « holding animatrice », la société doit pouvoir justifier d'une activité autre que la simple gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. À ce titre et eu égard à la doctrine fiscale, une société est susceptible d'être qualifiée de « holding animatrice » si elle participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales, et le cas échéant fournit, à titre purement interne au groupe, des prestations spécifiques de nature administrative, juridique, comptable, financière ou immobilière<sup>3</sup>.

Or, l'appréciation des conditions susvisées est essentiellement une question de fait dont *il appartient au redevable d'apporter la preuve* qui résultera d'éléments concrets tirés de l'influence réelle de la société holding sur la politique, le fonctionnement et l'activité du groupe.

Il convient en effet d'anticiper les velléités de contrôle de l'administration en se prémunissant de tous les moyens matériels établissant l'exercice effectif de cette animation. Ceci requiert par ailleurs, l'existence de moyens matériels et humains, un pouvoir de contrôle et la réalisation de prestations spécifiques.

#### Informations et orientations issues du « colloque IACF » :

Lors de ce colloque, la DLF a fait part de son analyse de certains sujets. Ce colloque, qui n'est pas une source de droit permet toutefois d'anticiper les axes de redressements ou d'analyses futures de l'administration.

En ce qui concerne le « contrôle » des filiales, la DLF estime que la société holding *doit être l'actionnaire dominant du groupe* (présomption en cas de détention de la majorité du capital), l'identité de dirigeant n'étant pas suffisante. Ainsi se pose notamment la question de l'acquisition des participations successives ou de l'accompagnement d'une filiale post-cession...

La co-animation ne serait pas possible (exemple par deux groupes familiaux ou deux holding). Ce point engendrera une refonte des statuts et la formalisation de pacte de co-animation de nombreux groupes afin d'anticiper les sujets d'accrochements avec l'administration.

<sup>1</sup> Institut des Avocats Conseils Fiscaux

<sup>2</sup> Cass. Com. 10/12/2013, n°12-23720

<sup>3</sup> BOFIP BOI- PAT- ISF-30-30-40-10-20121203 n°140

La réalité de l'animation supposerait, *de manière déterminante*, la **disposition d'écrits et de documents juridiques démontrant l'impulsion exercée par la holding**. A ce titre, il convient d'être particulièrement vigilant dans la mise en place et le suivi des méthodes juridiques d'animation et dans la rédaction des conventions de management et de prestations de services.

Enfin, la détention de filiales non-animées entraînerait un risque de remise en cause de l'animation pour l'ensemble du groupe.

La société holding doit ainsi se ménager la preuve « factuelle » de l'animation effective de son groupe. Cette preuve nécessite des écrits, la mise en place et le respect de méthodes et formalismes juridiques.

En conclusion, si la notion de société holding animatrice présente encore de réels avantages, l'incertitude tenant à l'appréhension de ses critères impose au contribuable qui entend se prévaloir d'une telle notion, d'assurer en amont, son effectivité et sa réalité. Il est donc indispensable de vous faire accompagner dans la mise en place, l'actualisation nécessaire et le suivi de vos animations de groupe.

## **ACTUALITE**

---

### **FISCALITE**

#### **RELEVEMENT DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX DE CESSION D'IMMEUBLES.**

Les conseils généraux ont désormais la faculté d'augmenter le droit départemental dans la limite d'un plafond de 4,50%. Alors que le taux des droits d'enregistrement que l'acquéreur d'un immeuble verse s'élève en principe à 5,09% (le droit départemental représentant 3,80%), ce taux pourra, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, s'élever à 5,80%.

L'assemblée départementale de l'Hérault a, par délibération publiée le 30 janvier 2014 (n°AD/270114/B/2), décidé d'effectivement relever ce taux au maximum du plafond. A notre connaissance, aucune délibération du département du Gard n'a pour le moment été rendue sur ce sujet. En prenant l'exemple de la vente d'un immeuble pour un prix de 1.000.000€, cette hausse de taux engendre une imposition supplémentaire de 7.100€ (58.000€ - 50.900€). Le recours aux SCI trouve ici un intérêt puisque le taux des droits de mutation en matière de cession de parts de société à prépondérance immobilière n'est que de 5%.

Loi de finances  
pour 2014

### **SOCIAL**

#### **LES HEURTS DE LA REFORME DU TEMPS PARTIEL.**

La loi du 14 juin 2013 a instauré l'obligation de respecter un plancher horaire de 24 heures hebdomadaires pour les nouvelles embauches à temps partiel après le 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

Cependant, le Parlement a voté un report de ce dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2014, afin de permettre aux partenaires sociaux de négocier des accords autorisant le recours à des temps de travail inférieurs à 24 heures.

En effet, à l'heure actuelle, seules trois branches professionnelles ont valablement conclu de tels accords, laissant donc de très nombreux secteurs d'activité (la propreté, les services à la personne, la restauration rapide, les hôtels cafés et restaurants, l'agriculture ...) sans la possibilité d'y déroger.

De même, les dispositions de cette loi relatives à la possibilité pour les salariés déjà embauchés à temps partiel de faire la demande à leur employeur de se voir appliquer une durée minimale de 24 heures sont également reportées.

Toutefois, les dispositions de la loi du 14 juin 2013 afférentes à l'application d'une majoration de salaire de 10% pour les heures complémentaires effectuées dans la limite d'un dixième de la durée de travail prévue au contrat sont bien applicables depuis le 01er Janvier 2014.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, nous vous invitons à prendre attache directement avec le Cabinet.

Loi n° 2013-504  
du 14 juin 2013

## SOCIÉTÉ

CA Chambéry,  
10 octobre 2013  
n°13/00306,  
ch.correctionnelle

### REMUNERATION DU GERANT ET ABUS DE BIENS SOCIAUX

Un gérant s'est attribué une rémunération supérieure à celle votée par l'assemblée des associés et a été poursuivi du chef d'abus de biens sociaux. L'élément matériel du délit a été établi malgré la ratification ultérieure de cette rémunération par l'Assemblée générale.

Toutefois, la Cour a considéré que l'élément moral de l'infraction n'a pas été constitué car la preuve de la mauvaise foi de faire un usage des biens sociaux qu'il savait contraire aux intérêts de la société n'a pas été rapportée.

Pour apprécier le caractère frauduleux de ces actes, il convient de se situer dans le contexte de l'évolution économique de l'entreprise et d'apprécier les agissements du gérant à la date des prélèvements (exemples : maintien de la marge brute de production, augmentation de la marge commerciale et absence de distribution de bénéfices durant l'exercice suivant).

### LES PROCEDURES COLLECTIVES S'APPLIQUENT A L'ASSOCIE GERANT DE SNC

Les associés gérants d'une société en nom collectif (SNC), qui ont de droit la qualité de commerçant sont réputés exercer une activité commerciale au sens des articles L.631-2 et L.640-2 du Code de commerce, aux termes desquels les procédures de redressement et de liquidation judiciaires s'appliquent « à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ». Il en résulte qu'ils sont exclus de la procédure de surendettement des particuliers. La Cour de cassation tire de la qualité de commerçant de l'associé en nom collectif instituée par la loi, la conséquence que celui-ci exerce une activité commerciale, ce qui le rend éligible aux procédures collectives.

Cass. Civ2<sup>ème</sup>,  
5 décembre 2013,  
n°11-28.092.

## COMMERCIAL

Cass. com. 7  
janvier 2014,  
n°12-17.154

### FAILLITE DU FRANCHISE, A QUI LA FAUTE ?

La faute contractuelle du Franchiseur en cas de liquidation de son franchisé n'est pas constituée par le refus du Franchiseur de reprendre l'exploitation des sites déficitaires, de réduire ou supprimer les redevances pour les franchisés en situation délicate et la chute du nombre d'agences exploitées sous l'enseigne. Le contrat n'impose pas au Franchiseur d'assumer ces obligations.

Cass. com. 10  
décembre 2013,  
n° 12-23.890

### SANS SAVOIR –FAIRE POINT DE FRANCHISE.

Le contrat de franchise ne peut être annulé pour défaut de cause dès lors que le franchisé a reçu de son Franchiseur un manuel complet d'installation, une méthode commerciale et un enseignement sur l'activité spécifique à la franchise. Ces éléments prouvent la transmission effective du savoir-faire.

TGI Paris, 3e  
ch., 1re sect.,  
28 nov. 2013.

### LA JURISPRUDENCE « VENTEPRIVEE.COM » S'ETOFFE.

La **nullité de la marque Vente-privee.com** a été prononcée **pour défaut de caractère distinctif**. En effet, *sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service* (article L. 711-2 du CPI). Or, les termes « vente » et « privé » sont des termes génériques nécessaires dans l'activité du commerce classique ou en ligne. Le déposant de la marque ne peut pas s'approprier ces termes et empêcher des concurrents de les utiliser.

D'où l'importance de bien réfléchir avant de déposer une marque.

## IMMOBILIER

Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>  
22 janvier 2014.

### INSCRIPTION AU RCS ET BAUX COMMERCIAUX

Par un arrêt en date du 22 janvier 2014, la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a considéré que le Preneur d'un bail commercial qui revendique le bénéfice du statut des baux commerciaux doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés à la date de son assignation délivrée au Bailleur. Au visa de l'article L. 145-1 du Code de commerce, la Haute Cour casse donc l'arrêt d'appel qui avait accueilli la demande du Preneur en se basant seulement sur les comportements du Bailleur, lequel, malgré la délivrance d'un congé à son Preneur suite à l'expiration d'un bail saisonnier, avait continué à percevoir les loyers et

n'avait pas agi en expulsion. L'inscription préalable de l'établissement principal ou secondaire reste donc une condition primordiale au bénéfice du statut des baux commerciaux et doit être vérifiée avant toute démarche procédurale ou afférente au renouvellement du bail.

#### **DATE D'EFFET DE L'OPTION TVA SUR LES LOYERS.**

Les baux à usage professionnel sont, en principe, exonérés de la TVA. La taxation de plein droit à la TVA restant au final plutôt rare, la taxation à la TVA de nombreux baux à usage professionnel repose sur une option expresse. Dans la pratique cette option est faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit être formulée auprès de l'administration fiscale.

Le décret n° 2010-1075 du 10 septembre 2010 avait modifié la date d'effet de l'option et fixé celle-ci au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est formulée.

Le décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014 revient au régime antérieur en ce qu'il prévoit que l'option produit à nouveau effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est formulée.

Décret n° 2014-44  
du 20 janvier 2014

### ***A SUIVRE***

---

#### **REGULARISATION DE SES AVOIRS A L'ETRANGER NON DECLARES : IL EST ENCORE TEMPS.**

La circulaire Cazeneuve du 21 juin 2013, autorise encore les régularisations spontanées permettant d'éviter les risques pénaux et fiscaux qu'encourt le contribuable qui s'en abstenait. Les personnes physiques placées dans ce type de situation ont bien souvent tout intérêt à révéler au plus vite l'existence de leurs avoirs étrangers. PVB Société d'avocats peut vous permettre d'apprécier, en toute confidentialité, le montant des redressements et l'opportunité d'une telle procédure.

Circulaire  
Cazeneuve

#### **SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ENTREPRISES.**

L'ordonnance du 30 janvier 2014 met en œuvre trois mesures concrètes de simplification :

- L'exemption, pour les micro-entreprises, de l'obligation d'établir une annexe aux comptes ;
- Le relèvement des seuils de la présentation simplifiée des comptes pour y inclure toutes les petites entreprises. Le niveau et les modalités de calcul de ces seuils seront fixés par décret;
- La possibilité, pour les micro-entreprises, de continuer de déposer leurs comptes au greffe pour qu'ils soient annexés au RCS mais avec la faculté, sur option, de déclarer que leur publicité sera restreinte : ils seront confidentiels sauf à l'égard des administrations publiques (notamment la Banque de France, les services de la statistique publique et le président du tribunal de commerce).

Ces mesures de simplification s'appliqueront aux comptes annuels clos à compter du 31 décembre 2013 et déposés au greffe après le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Ordonnance du  
30 janvier 2014

#### **LOI DUFLOT II ET LOI PINEL**

L'Assemblée nationale a approuvé le 16 janvier 2014 en deuxième lecture le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dit Duflot II. Les sénateurs ont réalisé de nombreux ajouts notamment en matière de copropriété et de baux d'habitation, en rendant notamment facultative la Garantie Universelle des Loyers (GUL).

Projet de loi  
Duflot et Pinel  
[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

La loi PINEL pour l'artisanat, le Commerce et les Très Petites Entreprises a quant à elle été présentée par le Ministre lors des séances publiques de l'assemblée nationale des 12, 13 et 14 février 2014. Ce projet doit être suivi en ce qu'il prévoit de nombreuses et d'importantes modifications notamment en matière de baux commerciaux avec, par exemple, la suppression de l'indice du coût de la construction comme indice de référence. Le processus législatif sera encore long. A suivre...